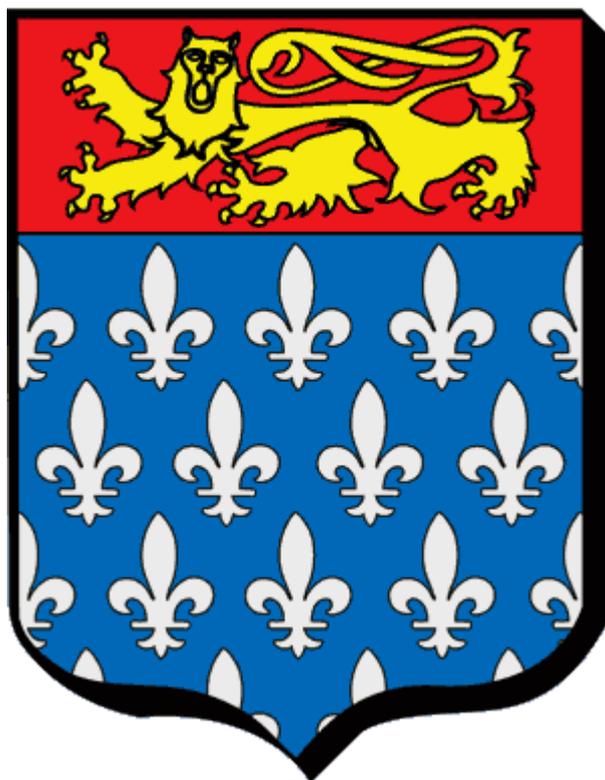


# Guitton



ARRÊT DE MAINTENUE DE NOBLESSE RENDU PAR LES COMMISSAIRES DE LA RÉFORMATION  
EN FAVEUR DE MESSIEURS DE GUITTON.

20 mai 1669.

*Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy, pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30 juin ensuivant.*

M. D'ARGOUGES, premier président.

M. SALLIOU, rapporteur.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY.

*Demandeur, d'une part ; et noble escuyer François-Alexis Guitton, sieur de Leschat, et faisant pour escuyer Gabriel Guitton, et escuyer Guillaume Guitton, sieur de Sourville, les tous de l'évêché de Saint-Malo, ressort de Rennes, escuyer Louis Guitton, sieur du Fournel-Grandbois, René Guitton, escuyer, sieur de la Garenne, Olivier Guitton, escuyer, sieur du Bourgneuf et Joseph Guitton, escuyer, sieur de Grandbois, les tous de l'évesché de Saint-Malo, ressort dudit Rennes, deffendeurs, d'autre part.*

*Veu par ladite Chambre quatre Extraits de présentations faites au greffe d'icelle, le premier en datte du 26 septembre 1688, contenant les déclarations desdits Louis et Joseph Guitton, de soutenir*

la qualité d'*escuyer*, par eux et leurs prédécesseurs prise, et ce, suivant les titres qu'en produiroit escuyer Jean Guitton, sieur de la Ricollays et de Leschat, leur aîné, saisi d'iceux, et de porter pour armes : *D'azur à semy de fleurs de lys d'argent, au chef de gueulle à un léopard d'or passant* ; la seconde en date du 5 octobre 1668, contenant la déclaration de maistre François du Breil, procureur dudit Jean Guitton, sieur de la Ricollays, du Fournet, Grandbois et Leschat, y demeurant, paroisse de Lehon, évesché de Saint-Malo, et sous le ressort de Dinan, de soutenir la qualité d'*escuyer* par ledit sieur de la Ricollays et ses prédécesseurs, prise et qu'il porte pour armes, celles cy dessus exprimées, et les trois et quatriesme en date du 6<sup>e</sup> aoust 1669, contenant la déclaration de Messire Guillaume du Trolong, procureur desdits René et Ollivier Guitton, de soutenir par eux la qualité d'*escuyer* par eux et leurz prédécesseurs prise suivant les titres qu'en produiroit ledit deffunt sieur de la Ricollays Guitton, leur aîné, avec l'écusson de leurs armes, lesdites déclarations, signées : LE CLAVIER, greffier.

Induction d'actes et titres au soustien de la qualité desdits *escuyers*, François-Alexis Guitton, sieur de Lechat, faisant tant pour *escuyers* Gabriel et Guillaume Guitton, ses frères puisnés, deffendeurs, ladite Induction fournie audit procureur général du Roy, demandeur, le 7 may 1669, tendant et les conclusions y proses, à ce que lesdits François-Alexis, Gabriel et Guillaume Guitton soient maintenus en la qualité de noble et d'*escuyer*, comme issus d'aciens nobmes et à jouir des droits et honneurs attribuez aux autres gentilshommes, et à porter pour armes, ainsy que ses prédécesseurs : *D'azur à un semy de fleurs de lys d'argent, au chef de gueulle à un léopard d'or passants*, et ordonner qu'ils soient inscrits au rôle des nobles *escuyers* d'ancienne extraction au ressort de Rennes, évesché de Saint-Malo.

Pour establir la justice desquelles conclusions sont articulez à faits de généalogie : que ledit *escuyer* François-Alexis Guitton, est fils aîné, héritier principal et noble dudit *escuyer* Jean Guitton, sieur de Leschat et de dame Catherine Bertho, ses père et mère, et a pour frères puisnez lesdits Gabriel et Guillaume Guitton ; que ledit Jean Guitton estoit fils d'*escuyer* Mathurin Guitton, sieur de Leschat et de dame Claude Ferron, sa compagne ; que ledit Mathurin estoit fils d'*escuyer* Jean Guitton, sieur de Leschat et de dame Gabrielle de Launay, héritière de Bourçoul et de la Roblinays ; que ledit Jean estoit fils d'*escuyer* François Guitton et de dame Peronnelle Gicquel, sieur et dame de Leschat et de la Perchays, la Begassière et des Granges ; que ledit François estoit fils d'*escuyer* Thomas Guitton, sieur de Leschat et des Granges et de dame Françoise Tircoq ; que ledit Thomas estoit fils d'*escuyer* Jean Guitton, sieur de Leschat et de dame Geffline Julienne ; que ledit Jean estoit fils d'*escuyer* Guillaume Guitton, seigneur de Leschat.

Arrest de la Chambre du deuxième mars 1669, rendu entre ledit procureur général du Roy, demandeur, d'une part, et ledit Louis Guitton, sieur de Fournay, deffendeur, par lequel la Chambre après avoir ouy de Trolong, procureur du deffendeur et François du Breil, procureur de son aîné, auroit décerné acte de la déclaration dudit du Breil, de consentir la jonction, et en conséquence auroit ordonné que dans huitaine, ils metteront au Greffe leurs inductions d'actes, au soutien de leur qualité pour y estre fait droit jointement ainsy qu'il appartiendrait.

Requete desdits *escuyers* Louis Guitton, sieur du Fournet Grandbois, René Guitton, sieur de la Garenne, Olivier Guitton, sieur du Bourgneuf et Joseph Guitton, sieur du Grandbois, deffendeurs, ladite requête signifiée et mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, du 14 may 1669, tendante à ce qu'il plust à ladite Chambre voyant leurs dites déclarations de soustienir la qualité d'*escuyer*, et l'acte de partage noble du 25 février 1661, justiffiant que lesdits René, Louis, Ollivier et Joseph Guitton, sont frères dudit deffunt *escuyer* Jean Guitton, sieur de la Ricollays, père dudit François-Alexis Guitton, issus du mariage de Mathurin Guitton, sieur de Leschat, du Fournay, de la Ricollays, de la Begassière, de la Roblinays, etc., et de dame Claude Ferron, leurs père et mère et attachez à ladite requête ;

Et en conséquence jugeant l'instance dudit *escuyer* François-Alexis Guitton et faisant droit jointement en celle desdits Louis, René, Ollivier et Joseph Guitton, les maintenir en la qualité

d'*escuyers* et de *noble d'ancienne extraction*, pour jouir de tous droits, prééminences et privilèges attribuez aux autres nobles du Royaume, et au droit de porter pour armes et écussons timbrez appartenants à leur qualité, et ordonner que leus noms seront employez, sçavoir : ceux desdits Louis, Ollivier et Joseph Guitton, au rôle et cathalogue des nobles du ressort du présidial de Rennes et celui dudit René Guitton en celui de la juridiction royale de Dinan et tout ce que vers ladite Chambre a esté par lesdits deffendeurs, mis et induit aux fns desdits deffendeurs, mis et induit aux fins desdites inductions et requestes.

Et conclusions dudit procureur général du Roy murement considérées, la Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits François-Alexis, Gabriel, Guillaume, Louis, René, Ollivier et Joseph Guitton, *nobles* comme *issus d'ancienne extraction noble*, et comme tels, leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'*escuyer* et les a maintenus au droit d'avoir armes, écussons, timbres, appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits franchises et exemptions, immunitéz, prééminences et privilèges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au rôle et cathalogue des nobles sçavoir : lesdits François-Alexis, Gabriel, Guillaume, Louis, Ollivier et Joseph Guitton, en celuy de la sénéchaussée de Rennes et celuy dudit René Guitton en celuy de la juridiction royale de Dinan.

Fait en ladite Chambre à Rennes, le 20<sup>e</sup> jour de may mil six cent soixante neuf.

Signé : CLAVIER, greffier.

Collationné à l'original apparu et rendu par moy, notaire et secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France. Fin aparu par le sieur Guillaume Guitton, sieur de Sourville, et luy rendu avec le présent, qui a signé :

Guillaume GUITTON,

Drouet.

*Original sur parchemin, aux archives de M. Onfroy de la Rosière, au château du Plessis-Tregaret en Sixt (Ille-et-Vilaine).*